



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65-2016-089

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Centre Pénitentiaire de Lannemezan

65-2016-11-21-004 - décision délégation de signature (6 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-11-17-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de transformation de lait ou produits laitiers SARL Les 2 Pics 65100 POUYFERRE (2 pages) Page 11

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-21-003 - AP autorisation coupe bois EURL Desaint Pastou (2 pages) Page 14

65-2016-11-21-002 - AP autorisation coupe bois EURL Podevin (2 pages) Page 17

65-2016-11-28-009 - AP RF distraction Cabanac (2 pages) Page 20

65-2016-11-28-003 - Arrête conjoint feux Semeac signe (3 pages) Page 23

65-2016-11-15-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2016-01-20-003 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'APPMA "la Gaule Louronnaise" (1 page) Page 27

65-2016-11-16-002 - Maison d'Accueil Spécialisé de MONTASTRUC - Arrêté de dérogation à la règle d'éloignement de 100 mètres vis à vis des habitations et des établissements recevant du public pour l'implantation d'une station de traitement des eaux usées (4 pages) Page 29

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-11-23-001 - HYVERNAT Mathieu Home Services 65 (2 pages) Page 34

65-2016-11-23-002 - LANDRE Benoit (1 page) Page 37

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2016-11-18-002 - 065-2010-0031 (7 pages) Page 39

65-2016-11-28-004 - Décision du Directeur Départemental des Finances Publiques relative à un droit de pacage sur le terrains militaires dénommés "Ferme de Beaulincourt" à Ossun (1 page) Page 47

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-17-001 - AP autorisation 34ème semi-marathon Lourdes-Tarbes (16 pages) Page 49

65-2016-11-24-001 - AP cross Bagnères (4 pages) Page 66

65-2016-11-28-008 - AP ERIC REY (2 pages) Page 71

65-2016-11-28-001 - AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé "ASR Automobile et Sécurité Routière" (2 pages) Page 74

65-2016-11-28-002 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 77

65-2016-11-14-013 - AP portant modification des compétences de la CCVAM (2 pages) Page 80

65-2016-11-18-001 - AP portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite "FEU VERT", située à Lourdes (2 pages) Page 83

65-2016-11-28-006 - APMD CCHB POUZAC (11 pages) Page 86

65-2016-11-16-001 - Arrêté additif à l'arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04/12/16 (2 pages)	Page 98
65-2016-11-28-007 - Arrêté portant certificat de qualification C4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 101
65-2016-11-21-001 - arrêté prononçant le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Cauterets (2 pages)	Page 103
65-2016-11-29-002 - autorisation chourade ossun ez angles (10 pages)	Page 106
65-2016-11-21-005 - GardeChasseSost (2 pages)	Page 117
65-2016-11-29-001 - Société RAZEL-BEC prolongation de délais 2 (2 pages)	Page 120
65-2016-11-17-003 - ZAC PEYRE HICADE à CAPVERN (4 pages)	Page 123

Centre Pénitentiaire de Lannemezan

65-2016-11-21-004

décision délégation de signature

Décision délégation de signature réactualisée



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Etablissement : CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LANNEMEZAN

Décision portant délégation

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BREQUE Nathalie, Directrice, adjointe** au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SANCHEZ Anne, Directrice de Détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CARRE Ludovic, Capitaine**, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FRAUSTI Christian, Capitaine**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BUSCAYLET Marie-Andrée, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme JEANTON Isabelle, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. POULET Raphaël, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CHAIBI Mohamed, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIGNAC Philippe, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VACHER Jean-Luc, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ALONSO Thierry, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AUBAC Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BEROT Pierre, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOMPARD Maxime, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FLEURY Didier, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FOUQUENELLE Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme FLEURY Sylvie (née Gutierrez), Première Surveillante**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MERLE Didier, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. OLMETA Jean-Noël, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ROUS Thierry, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TARRASSE Christian, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Lannemezan, le 21 novembre 2016
Le Chef d'Etablissement,

P. KATZ



LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	ADJOINTE AU CHEF D'ETABLISSEMENT	DIRECTRICE DETENTION	CHEF DE DETENTION/ ADJOINT CHEF DE DETENTION	OFFICIERS	MAJORS ET 1ER SURVEILLANTS
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X		
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X	X			
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X	X			
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X	X			
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X	X			
Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X	X			
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X	X			
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service	D343	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X	X			

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner	R57-8-23	X	X	X		
Décision en matière d'isolement à la demande	R57-7-64 et suivants et R57-7-73 et suivants	X	X			
Décision en matière d'isolement d'office	R57-7-70 et suivants R57-7-73 et suivants	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3	X	X			
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D331	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D403 R57-8-10	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X		
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D431	X	X	X		
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.	D431	X	X	X		

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêcher.	D439-4	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X	X	X		
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain	D448	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X			
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X			
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8	X	X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X			
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3					
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5	X	X			
De préciser les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8	X	X			
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-5-15	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-5 R57-7-18	X	X	X	X	X

De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22	X	X	X	X	X
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54 R57-7-55	X	X	X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X	X	X		
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X		
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D259	X	X			
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277	X	X			
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79	X	X	X	X	X

Le 21 novembre 2016
Le Chef d'Etablissement,

P. KATZ



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-11-17-002

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de
transformation de lait ou produits laitiers SARL Les 2 Pics
65100 POUYFERRE

PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 65-2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**

Alimentation et Protection des Consommateurs

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de
transformation de lait ou produits laitiers
SARL LES 2 PICS
23 route de Peyrouse
65100 POUUEYFERRE

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 22 juin 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de transformation de lait ou produits laitiers, situé 23 route de Peyrouse 65100 POUUEYFERRE , est agréé pour son activité de transformation de lait ou produits laitiers ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 366 001. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

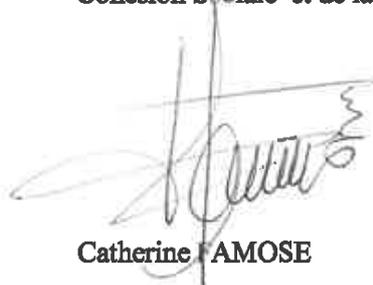
Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Poueyferré
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le responsable de la SARL LES 2 PICS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 17 novembre 2016

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-21-003

AP autorisation coupe bois EURL Desaint Pastou



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de coupe
régime spécial d'autorisation
administrative de coupe.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L312-9, L312-10, R312-19 et R312-20 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation administrative de coupe déclaré complet le 29 août 2016, présenté par L'EURL Gilles Pic Gestion forestière pour le compte de Mme de Saint Pastou, et tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une coupe d'éclaircie sur 27,5749 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Lamarque Pontacq ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées en date du 14 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1er :

L'EURL Gilles Pic Gestion forestière est autorisée à effectuer, conformément au plan figurant dans la demande, une coupe d'éclaircie d'un peuplement de futaie et de taillis de chêne et châtaignier sur une superficie d'emprise de 27,5749 ha sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface de la coupe (ha)
Lamarque-Pontacq	D	50	24,8580	24,8580
		49	1,0200	0,1838
		48	3,9400	1,9457
		47	0,3290	0,3290
		33	0,2584	0,2584
		32	1,6130	1,6130
Surface totale de la coupe				27,5749

Article 2 :

La coupe autorisée à l'article 1^{er} est réalisée selon la modalité suivante :

- coupe d'éclaircie avec un taux de prélèvement maximum de 25 % des tiges.

Article 3 :

L'autorisation de l'article 1^{er} est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

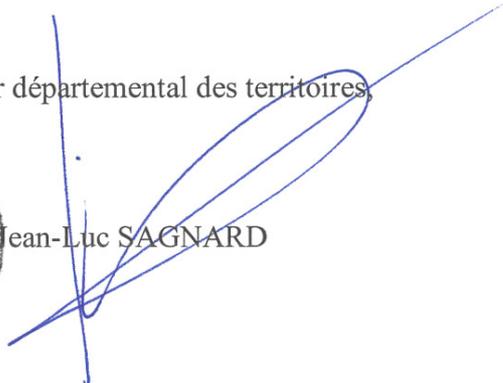
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Lamarque-Pontacq et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Lamarque-Pontacq.

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc SAGNARD



horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-21-002

AP autorisation coupe bois EURL Podevin



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de coupe
régime spécial d'autorisation
administrative de coupe.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L312-9, L312-10, R312-19 et R312-20 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation administrative de coupe déclaré complet le 29 août 2016, présenté par l'EURL Gilles Pic Gestion forestière pour le compte de Mme Fabienne Podevin, et tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une coupe d'éclaircie sur 25,6865 ha de bois situé sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq et de Pontacq ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées en date du 14 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1er :

L'EURL Gilles Pic Gestion forestière est autorisée à effectuer, conformément au plan figurant dans la demande, une coupe d'éclaircie d'un peuplement de futaie et de taillis à convertir de chêne, frêne et châtaignier sur une superficie de 25,6865 ha sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section	n°	surface de la parcelle (ha)	surface de la coupe (ha)
Lamarque-Pontacq	E	1	12,5050	12,5050
		30	8,1400	8,1400
		105	3,9525	3,9525
Pontacq	G	86	1,0890	1,0890
surface totale de la coupe				25,6865

Article 2 :

La coupe autorisée à l'article 1^{er} est réalisée selon la modalité suivante :

- coupe d'éclaircie avec un taux de prélèvement maximum de 25 % des tiges.

Article 3 :

L'autorisation de l'article 1^{er} est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires des communes de Lamarque-Pontacq et de Pontacq et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Messieurs les maires de Lamarque-Pontacq et de Pontacq.

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc SAGNARD

horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-28-009

AP RF distraction Cabanac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

n° d'ordre :

**ARRETE DE DISTRACTION
DU REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE CABANAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cabanac en date du 13 juillet 2016 ;

Vu les extraits de plans joints au dossier de demande ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 13 septembre 2016 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 9 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, d'une contenance totale de 0,2621 ha, propriété de la commune de Cabanac.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Surface à distraire
CABANAC	C	252	Las Segues	4,5051 ha	0,1346 ha
CABANAC	C	254	Las Segues	4,7822 ha	0,1275 ha
Total				9,2873 ha	0,2621 ha

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Cabanac relevant du régime forestier est portée à 52 ha 37 a 77 ca.

Article 3 :

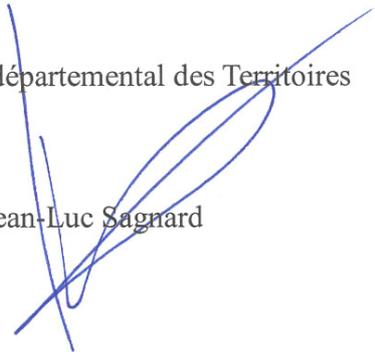
Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Cabanac et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Cabanac aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le

28 NOV. 2016

Le directeur départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-28-003

Arrete conjoint feux Semeac signe

Mise en place de feux de circulation permanents au carrefour de l'avenue François Mitterrand (RD817) avec la rue de la République (RD21) et le chemin Saint Frai, dans l'agglomération de Séméac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques, conseil
en aménagement durable

Bureau sécurité routière,
transports, déplacement, défense

**Arrêté permanent conjoint
portant réglementation de la circulation
modification du régime de priorité par la mise en
place de feux de circulation permanents
au carrefour de l'avenue François Mitterrand
(RD817) avec la rue de la République (RD21) et le
chemin Saint Frai, dans l'agglomération de Séméac**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Maire de Séméac

Vu le code de la route et notamment les articles L110-3 et R411-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à 2213-6,

Vu le code pénal,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 : 3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié, et 6^{ème} partie, feux de circulation permanents, approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié),

Vu la demande de Madame le Maire de Séméac,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant l'aménagement réalisé au carrefour de l'avenue François Mitterrand (RD817) avec la rue de la République (RD21) et le chemin Saint Frai, il convient d'assurer la sécurité des piétons, des usagers des véhicules circulant sur ces voies et d'améliorer la fluidité de la circulation ainsi que de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de ces voies, dans l'agglomération de Séméac,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Au carrefour de l'avenue François Mitterrand (RD817) avec la rue de la République (RD21) et le chemin Saint Frai, situés dans l'agglomération de Séméac, la circulation est réglementée par feux tricolores de circulation permanents, afin d'assurer la sécurité des piétons, des usagers des véhicules de ces voies et d'améliorer la fluidité de la circulation.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue de la République et le chemin Saint Frai devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue François Mitterrand. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires.

ARTICLE 2 -

Le débouché de l'avenue du Midi sur le chemin Saint Frai sera protégé par un panneau " Cédez le passage " placé sur l'avenue du Midi.

ARTICLE 3 -

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 : 3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié, et 6^{ème} partie, feux de circulation permanents, approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié), sera fournie, mise en place et entretenue par la commune de Séméac.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7-

Conformément à l'article R421-1 et suivants de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 -

L'arrêté pris le 29 août 2016 par Madame le maire de Séméac relatif à ce carrefour est abrogé.

ARTICLE 9 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de la police municipale de Séméac,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Et pour information :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires Hautes Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Président du conseil départemental des hautes-Pyrénées.

Fait, le

28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

Le Maire



Geneviève ISSON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-15-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2016-01-20-003 relatif à
l'agrément du président et du trésorier de l'APPMA "la
Gaule Louronnaise"

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2016-01-20-003 relatif à l'agrément du président et du trésorier de
l'APPMA "la Gaule Louronnaise"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2016-01-20-003
relatif à l'agrément du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du
milieu aquatique « la Gaule Louronnaise »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2016, portant agrément du Président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gaule Louronnaise est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément est accordé à M. Patrick RIVIERE en tant que Trésorier
- les autres dispositions sont et demeurent inchangées.

Article 2 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 15 novembre 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-16-002

Maison d'Accueil Spécialisé de MONTASTRUC -

Arrêté de dérogation

à la règle d'éloignement de 100 mètres

vis à vis des habitations et des établissements recevant du public

vis à vis des habitations et des établissements recevant du public

pour l'implantation d'une station de traitement des eaux usées

usées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2016-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté de dérogation
à la règle d'éloignement de 100 mètres
vis à vis des habitations et des établissements
recevant du public
pour l'implantation d'une station de
traitement des eaux usées**

Bureau de la qualité de l'eau

**Maison d'Accueil Spécialisé de
MONTASTRUC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 6;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU le dossier de dérogation présenté le 21 juin 2016 et complété le 2 septembre 2016 par le SPANC du Lizon pour le compte de l'ADAPEI des Hautes Pyrénées ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du SPANC du Lizon ;
- VU l'instruction du dossier par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que le projet a obtenu du SPANC et de l'agence régionale de santé, un avis favorable à la demande de dérogation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- que la filière retenue, du type « filtres plantés de roseaux » n'est pas génératrice d'odeurs ;
- que l'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores inacceptables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'ADAPEI des Hautes Pyrénées est autorisée à implanter le système de traitement à moins de 100 mètres des bâtiments de la maison d'accueil spécialisé, sous réserve :

- que l'installation soit implantée conformément au projet mentionné dans le dossier ;
- que les dispositifs retenus au niveau du prétraitement et du poste de relevage respectent les émergences sonores réglementaires ;
- qu'une haie arbustive en espèce locale soit mise en place le long de clôture ;
- qu'un système de surveillance soit mise en place pour alerter les agents d'exploitation en cas de dysfonctionnement des équipements.

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

Article 4 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué interdépartemental de l'agence régionale de santé Gers - Hautes-Pyrénées,
- le président du syndicat d'eau et d'assainissement du Lizon,

- le maire de la commune de Montastruc.

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de Montastruc pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.

Fait à Tarbes, le **16 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean-Luc Sagnard

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-11-23-001

HYVERNAT Mathieu Home Services 65

Déclaration d'un organisme de Services à la Personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

Cité administrative Reffye
65000 Tarbes

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792496606
N° SIREN 792496606

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées - le 18 novembre 2016 par Monsieur Mathieu HYVERNAT pour son organisme de services à la personne situé 34 Route de Bordeaux 65460 BAZET et enregistré sous le N° SAP 792496606 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

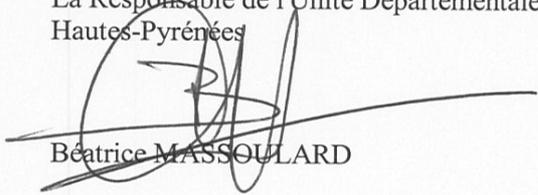
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 23 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-11-23-002

LANDRE Benoit

Déclaration d'un organisme de Services à la Personne



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

Cité administrative Reffye
65000 Tarbes

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822318598
N° SIREN 822318598

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées - le 17 novembre 2016 par Monsieur LANDRÉ Benoît pour son organisme de services à la personne situé 3bis rue concorde 65690 BARBAZAN DEBAT et enregistré sous le N° SAP 822318598 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

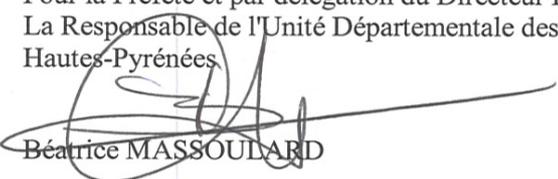
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 23 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-11-18-002

065-2010-0031

Convention d'utilisation n°065-2010-0031 - Douanes

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-- : - :-

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 065-2010-0031**

-- : - :-

Le 18 novembre 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et Des Droits Indirects, représenté par Monsieur Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur Interrégional des Douanes et des Droits Indirects, dont les bureaux sont situés 1 quai de la Douane à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé sur les communes de Tarbes (65000) et de Laloubère (65310).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

A Laloubère, le bâtiment occupé par le service des Douanes et identifié sous le numéro Chorus 143607/198869 repose sur deux parcelles, distinctes et dont l'origine de propriété est différente :

- la parcelle AC n°42, domaniale, d'une superficie de 560 m²,
- la parcelle AC n°45, locative entre l'Etat et la CCI des Hautes-Pyrénées, (bail du 1^{er} mars et 07 mai 2004 et renouvelé le 11 janvier 2016).

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction Interrégionale des douanes et des Droits Indirects, l'ensemble immobilier, désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à TARBES (65000) boulevard Kennedy, tel qu'il figure sur une parcelle cadastrée BT n°638 d'une superficie de 852 m², et à LALOUBERE (65310) lieudit « Lagaou-Devant », sur la parcelle AC n°42 d'une superficie de 560 m².

Le site est identifié sous le numéro CHORUS 143607.

Un état récapitulatif figure en annexe 1.

Les plans cadastraux sont joints en annexe 2 .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^o janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, globales, de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Bâtiment Chorus n°143607/143203 :

- La surface hors œuvre nette (SHON) est de 300 m² ;
- La surface utile brute (SUB) est de 266 m² ;
- La surface utile nette (SUN) est de 187 m².

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans ce bâtiment sont les suivants :
Nombre de postes de travail: 6

En conséquence le ratio d'occupation de cet immeuble s'établit à 31,17 mètres carrés par agent
(187/6 postes de travail).

Bâtiment Chorus n°143607/198869 (domanial et locatif) :

- La surface hors œuvre nette (SHON) est de 407 m² ;
- La surface utile brute (SUB) est de 231 m² ;
- La surface utile nette (SUN) est de 121 m².

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans ce bâtiment sont les suivants :
Nombre de postes de travail: 6

En conséquence le ratio d'occupation de ce bâtiment s'établit à 20,17 mètres carrés par agent
(121/6 postes de travail).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », puis , si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue, pour les immeubles soumis à loyer budgétaire ;
- avec les dotations inscrites sur son budget et avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les immeubles non soumis à loyer budgétaire.

En cas de réalisation de travaux lourds, supportés sur les dotations inscrites sur son budget (programme 302) et dont la durée d'amortissement est supérieure à la durée restant à courir de la présente convention, l'utilisateur pourra prétendre :

- soit à une prorogation dans les mêmes conditions (notamment financières) d'une durée au moins égale au délai d'amortissement des travaux restant à courir à l'échéance de la convention initiale (à savoir, afin d'évaluer la durée d'amortissement, rapport entre le montant des travaux et celui du loyer révisé),
- soit à une réfaction du loyer à verser au propriétaire (dont le montant est évalué en divisant le montant des travaux engagés par la durée de la convention restant à courir).

L'option à exercer sera examinée par les deux parties contractantes en fonction des cas d'espèce et fera l'objet d'un avenant reprenant les termes de l'accord ainsi arrêté.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Les ratios cibles d'occupation des immeubles à atteindre sont indiqués en annexe 1 de la présente convention d'utilisation pour chaque bâtiment.

A chacune des dates indiquées dans l'annexe 1, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés après concertation avec l'utilisateur.

(1) immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel, qui s'élève au 1^{er} janvier 2016 à 6 115 euros, (soit 24 460 euros par an), payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être mise en paiement dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du mois précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le niveau de départ étant le dernier publié au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par la Préfète

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

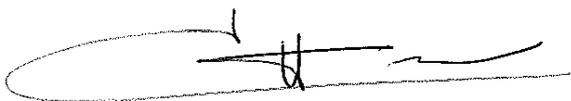
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

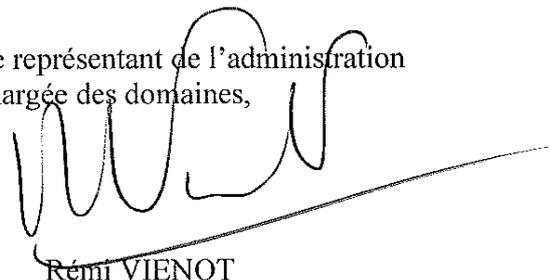
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte et ses annexes sont conservés à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

-non requis au préalable-

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-11-28-004

Décision du Directeur Départemental des Finances
Publiques relative à un droit de pacage sur le terrains

*Décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 novembre 2016
relative à un droit de pacage sur les terrains militaires de la Ferme de Beaulincourt à OSSUN
(65) décidant de déclarer adjudicataire pour le droit de pacage des terrains concernés pour une
période de 5 ans à l'EARL BARTHAZENE représentée par Marc CABANNE.*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRENEES
PÔLE GESTION PUBLIQUE
SERVICE FRANCE DOMAINE
4, chemin de l'Ormeau, BP 1346
65 013 TARBES 9

**DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2016**

RELATIVE AU DROIT DE PACAGE SUR LES TERRAINS MILITAIRES DENOMMES

« FERME DE BEAULINCOURT »

*Parcelle cadastrée section A n°47 pour une contenance de 26ha 56a 78ca
sur la Commune d'Ossun*

- vu l'appel d'offres lancé en date du 22 octobre 2016 mis en œuvre par le service France Domaine pour le renouvellement de l'amodiation du droit de pacage sur les terrains militaires de la « Ferme Beaulincourt » à Ossun (65)
- vu l'ouverture publique, en date du 17 novembre 2016, des propositions parvenues dans les délais désignant la soumission proposée par l'EARL BARTHAZENE, représentée par Monsieur Marc CABANNE, comme la meilleure offre,
- vu la soumission approuvée, signée et datée du 15 novembre 2016 par Monsieur Marc CABANNE, représentant de l'EARL BARTHAZENE, accompagnée des paiements demandés (redevance annuelle 2016/2017 et remboursement des frais de publicité (sous réserve d'encaissement des chèques))

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées décide :

- de déclarer adjudicataire du droit de pacage des terrains concernés pour une période de cinq ans, l'offre de l'EARL BARTHAZENE représentée par Monsieur Marc CABANNE.

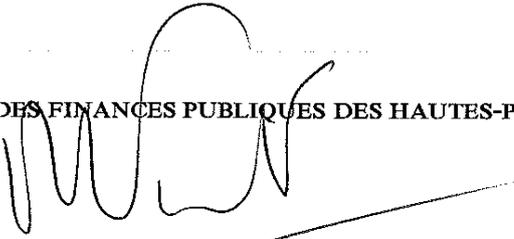
La présente décision prend effet à la date de signature soit le 28 novembre 2016 pour une prise de possession des terrains au 1^{er} décembre 2016.

Elle sera notifiée au bénéficiaire.

Elle sera également transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour insertion au recueil des actes administratifs du département.

Tarbes le 28 novembre 2016,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRENEES



Rémi VIÉNOT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-17-001

AP autorisation 34ème semi-marathon Lourdes-Tarbes

Autorisation du 34ème semi-marathon Lourdes-Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-11-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre, rollers, handisport et marche
« 34^{ème} semi-marathon Lourdes-Tarbes »**

le dimanche 20 novembre 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et le règlement de la fédération française de roller skating ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, portant dérogation à l'interdiction d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu la demande formulée le 19 septembre 2016 par Monsieur Raymond CASTETS, président de « Tarbes Pyrénées Athlétisme », complétée les 18 octobre 2016 et 9 novembre 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 29 septembre 2016;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté temporaire du président du conseil départemental n°24/2016.51, en date du 14 novembre 2016, portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°16, 921A et 515, sur le territoire des communes de Lourdes, Lanne, Louey, Juillan, Odos et Tarbes ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le maire de Tarbes en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Lourdes en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 10 octobre 2016 ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées (Lanne, Louey, Juillan et Odos) ;

Vu la saisine du maire d'Adé en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis du président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture le 9 novembre 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Raymond CASTETS, président de «Tarbes Pyrénées Athlétisme » est autorisé à organiser le dimanche 20 novembre 2016, une épreuve sportive dénommée « 34^{ème} semi-marathon Lourdes-Tarbes », comprenant une épreuve pédestre sur route (course à pied, course rollers et course handisport/ fauteuils roulants et handi-bike uniquement) de 21,1 kms et une marche (Lanne-Tarbes de 12 km) qui se déroulera selon les horaires suivants, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ Lourdes – Place Capdevielle : rollers à 9H20, handisports à 9H25 et course à 9H30,

Départ de la salle des fêtes de Lanne : marche à 9H,

Trois points de ravitaillement sont prévus (le premier à Adé, le second à Lanne et le troisième à Juillan)

Les arrivées à Tarbes (Halle Marcadieu) s'échelonnent jusqu'à 13h00.

Le nombre de concurrents attendus : environ **1 000**.

Le nombre de spectateurs attendus : **500** environ, répartis sur tout le parcours.

ARTICLE 2 - : SECURITE ET VOIES D'ACCES

La sécurité des concurrents sur le parcours sera assurée par les organisateurs. Le parcours sera ouvert par un véhicule et fermé par un autre. Des motards sécuriseront tout le parcours.

Les véhicules à deux ou quatre roues ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre en totalité ou partie l'épreuve, devront être équipés d'une marque distinctive sous forme de macaron.

La protection et la sécurisation des carrefours situés sur le tracé de l'épreuve restent sous l'entière responsabilité des organisateurs et seront assurées par des signaleurs, conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

Les services de police nationale mettront en place deux motards sur le circuit, à Odos et dans l'agglomération de Tarbes ; les services de la police municipale de Tarbes sont associés à la sécurisation de l'épreuve avec la présence de cinq policiers municipaux sur les intersections dangereuses de la ville de Tarbes.

Des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique assureront la sécurité du public et des participants, au point de départ à Lourdes, place Capdevielle et au point d'arrivée, à la halle Marcadieu à Tarbes.

Ponctuellement, pour la partie empruntée de la RN 21 au niveau de la zone du Toulicou à l'entrée d'Adé (1km 200), une brigade de gendarmerie viendra en renfort des véhicules de l'association Bagnères-Assistance, pour assurer la sécurisation. La chaussée sera délimitée par une bordure de plots entre la sortie de la RN 21 à 4 voies et l'entrée de l'agglomération d'Adé.

Les concurrents devront courir au maximum sur le côté droit de la chaussée dans le respect du code de la route.

Les suiveurs en vélos sont autorisés à partir de la sortie d'Adé jusqu'à la statue du Maréchal Foch à Tarbes (cours Gambetta et rue Maréchal Foch interdites), dans le respect de la sécurité des coureurs et du code de la route (déviation des vélos par la rue du 4 septembre). Il est interdit formellement d'entrer dans la halle Marcadieu avec les vélos sous peine d'élimination du concurrent accompagné.

ARTICLE 3 - MESURES DE SECOURS ET DE SECURITE

Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Lourdes ainsi que les responsables des services de police ;
 - Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
 - Poser des barrières de part et d'autre des emplacements réservés au départ et à l'arrivée de la course, ainsi qu'aux intersections routières de toute nature, débouchant sur le parcours ;
 - Placer une rangée ininterrompue de barrières métalliques discontinues sur l'axe central de la chaussée, au niveau de la côte de Juillan. Ce dispositif sera mis en place 20 mètres avant et 20 mètres après le début et la fin de cette montée ;
 - Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche ;
 - Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 500 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
 - Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions des règlements type des fédérations sportives d'affiliation ;
-
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme la maire de Lourdes et M. le maire de Tarbes ainsi que par MM. les maires des communes traversées** et par les responsables des services de police ou de gendarmerie ;
 - Disposer d'au moins **une équipe de poste (4IS) à l'arrivée de la course, un binôme (2IS) et un véhicule logistique sur le parcours, une équipe d'évacuation (3IS) et un véhicule de « premiers secours à personne » sur le parcours**, judicieusement répartis sur le parcours, conformément à la convention signée avec la Croix Rouge Française le 7 octobre 2016, et de la présence d'au moins une ambulance et de trois médecins ;
 - Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (ambulances, médecins, secouristes, signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
 - Se doter d'une liaison radio avec le service d'urgence ;
 - Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
 - Prévoir un local adapté et des accompagnateurs en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage ;
- Enfin, le service d'ordre de la manifestation autorisera, si besoin, la circulation des véhicules d'urgence et de secours sur le parcours.

ARTICLE 4 - : INFORMATION DU PUBLIC

Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans les boîtes aux lettres des particuliers impactés par la course.

Les trois jours précédant l'épreuve, les organisateurs devront mentionner à plusieurs reprises dans la presse locale, par messages radiophoniques et dans des prospectus, que la circulation sur l'itinéraire de la course, sera neutralisée pendant le passage de l'épreuve, et informer les usagers des modifications et déviations d'itinéraire.

ARTICLE 5 - : ASSURANCES

Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du groupe AIAC COURTAGE et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, Mme le maire interdira obligatoirement la manifestation.

Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 6 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve. Les points de départ et d'arrivée ainsi que les points de ravitaillement d'Adé, de Lanne et Juillan devront être nettoyés.

ARTICLE 9 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - : M. le président du conseil départemental, Mme le maire de Lourdes, M. le maire de Tarbes et MM. les maires des communes traversées, arrêteront les mesures générales et spéciales concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 13 - : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -D.R.T ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le chef du district ouest de la DIRSO ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. le maire de Tarbes ;
- MM. les maires des communes traversées : Adé, Lanne, Louey, Juillan, et Odos ;
- et Monsieur Raymond CASTETS, président de l'association « Tarbes Pyrénées Athlétisme »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

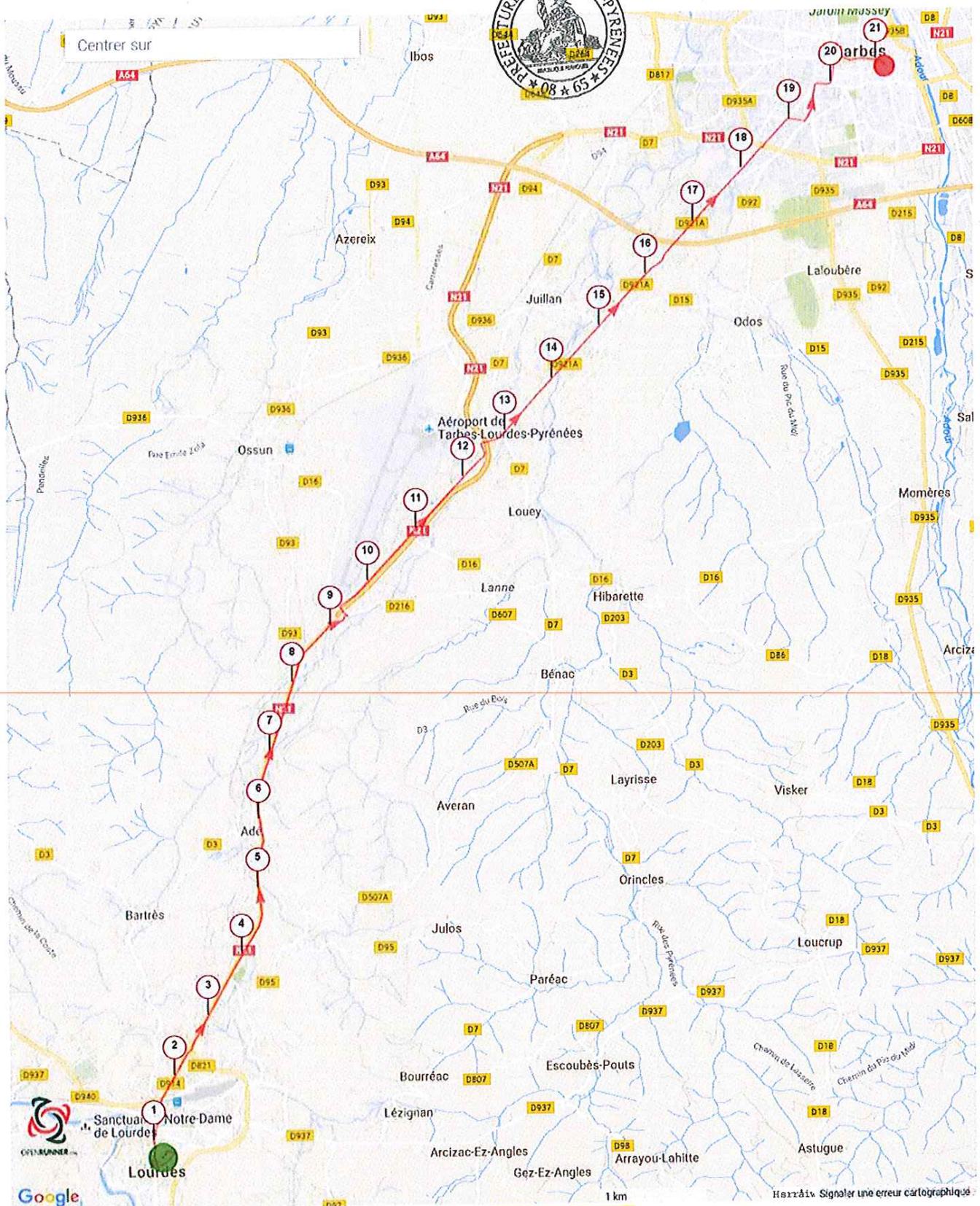
Tarbes, le 17 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

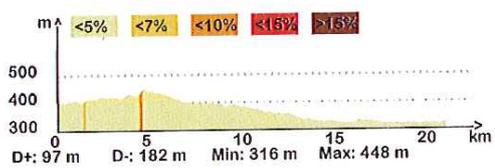
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

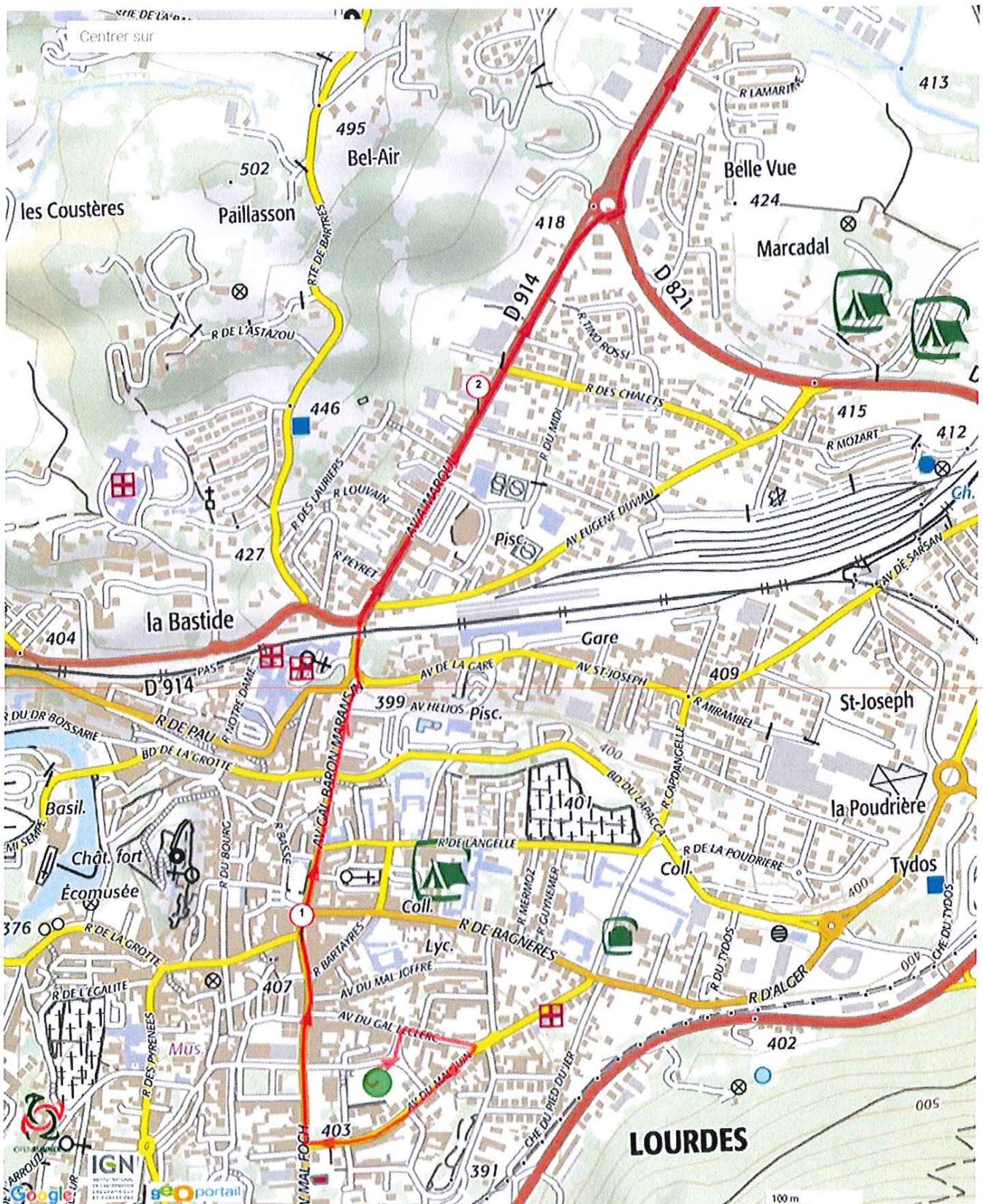
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°6434384 - Semi-Marathon Lourdes Tarbes - Course à pied, 21.18 (km) : Lourdes -> Tarbes

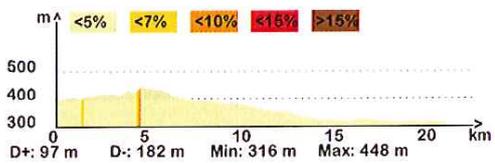
Parcours sur route du Semi-Marathon Lourdes Tarbes pour les Coureurs, Roliers et Handisports.
Départ Place Capdevielle à Lourdes, Arrivée halle Marcadiou à Tarbes.

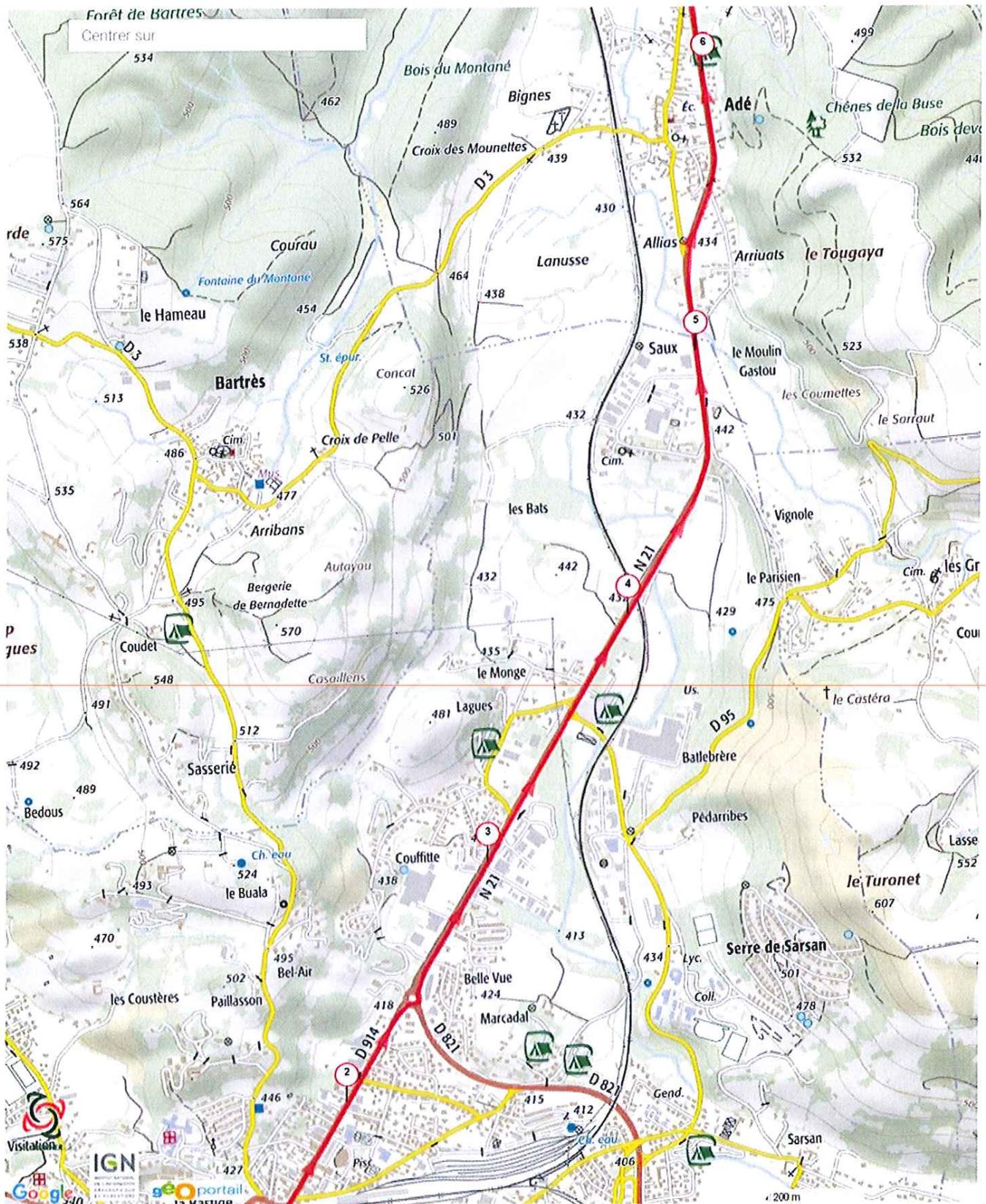




©2016 www.openrunner.com Parcours n°6434384 - Semi-Marathon Lourdes Tarbes - Course à pied, 21,18 (km) : Lourdes -> Tarbes

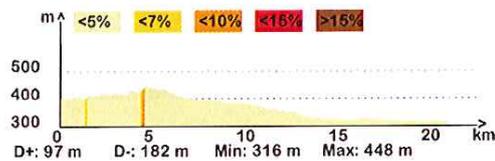
Parcours sur route du Semi-Marathon Lourdes Tarbes pour les Coureurs, Rollers et Handisports.
Départ Place Capdevielle à Lourdes, Arrivée halle Marcadieu à Tarbes.

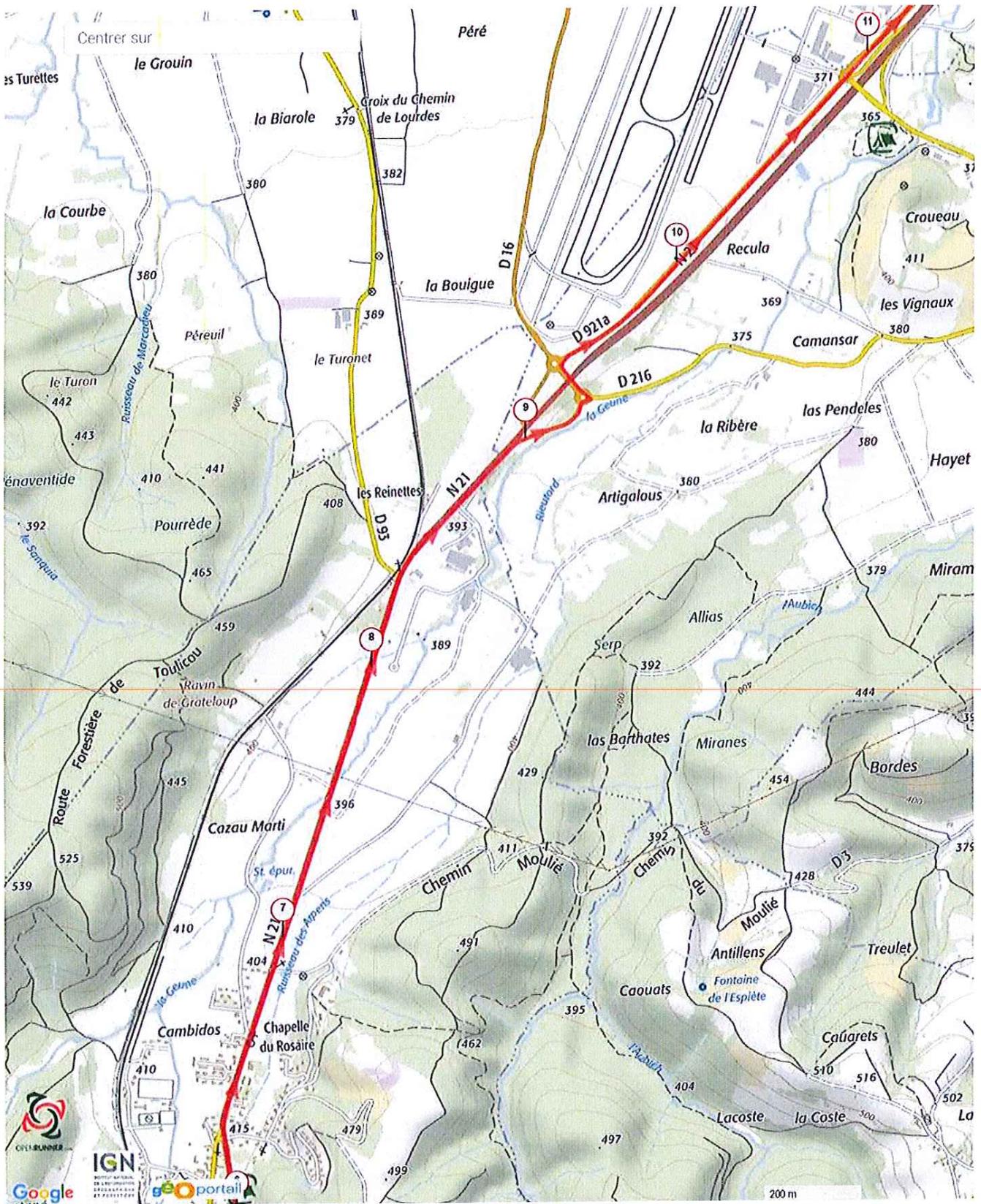




©2016 www.openrunner.com Parcours n°6434384 - Semi-Marathon Lourdes Tarbes - Course à pied, 21,18 (km) : Lourdes -> Tarbes

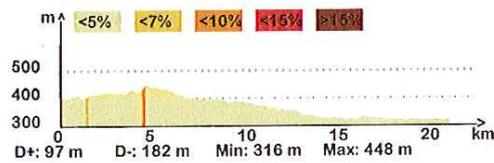
Parcours sur route du Semi-Marathon Lourdes Tarbes pour les Coureurs, Rollers et Handisports.
 Départ Place Capdevielle à Lourdes, Arrivée halle Mercadiou à Tarbes.

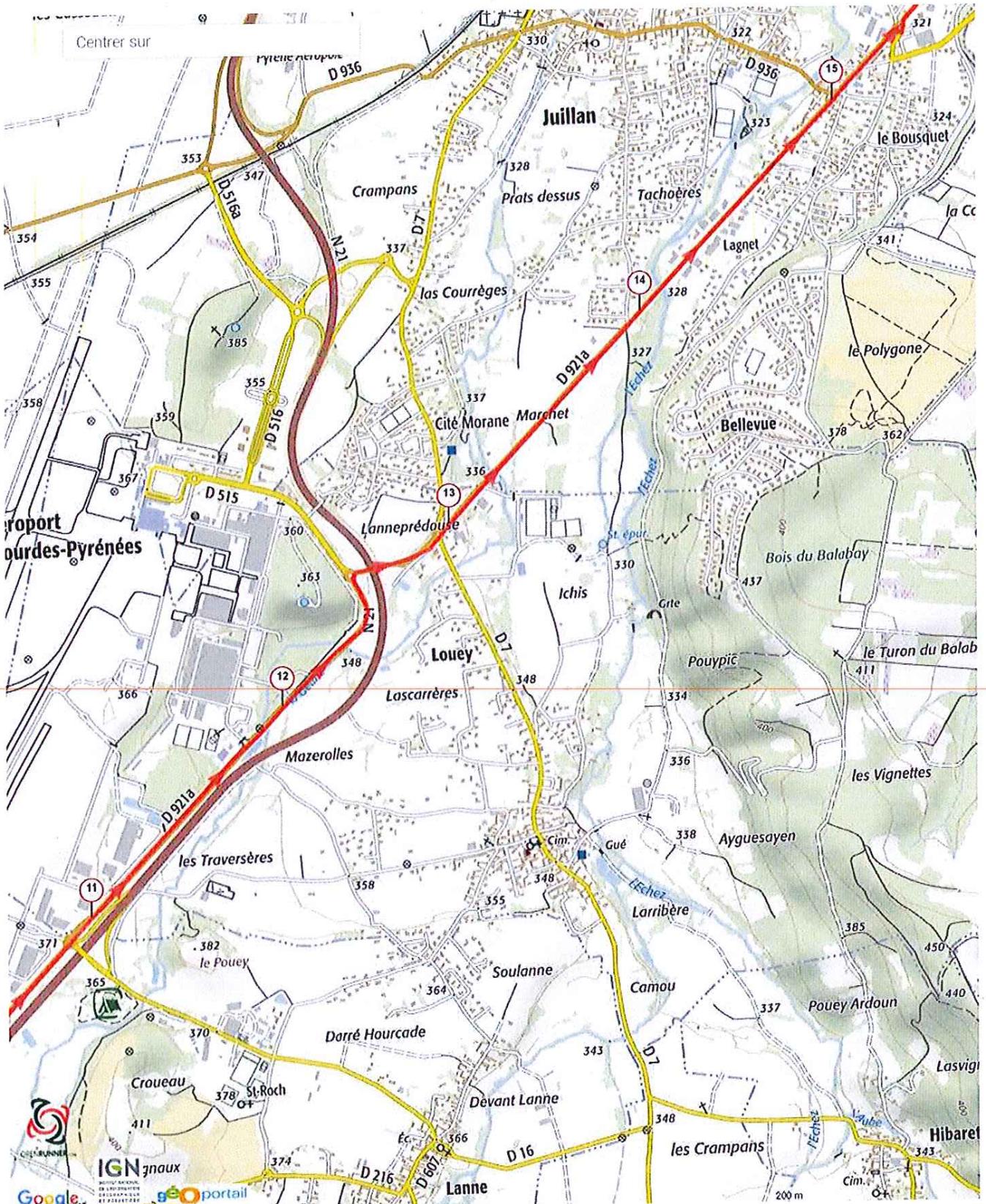




©2016 www.openrunner.com Parcours n°6434384 - Semi-Marathon Lourdes Tarbes - Course à pied, 21,18 (km) : Lourdes -> Tarbes

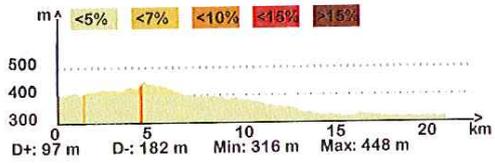
Parcours sur route du Semi-Marathon Lourdes Tarbes pour les Coureurs, Rollers et Handisports.
Départ Place Capdevielle à Lourdes, Arrivée halle Marcadieu à Tarbes.

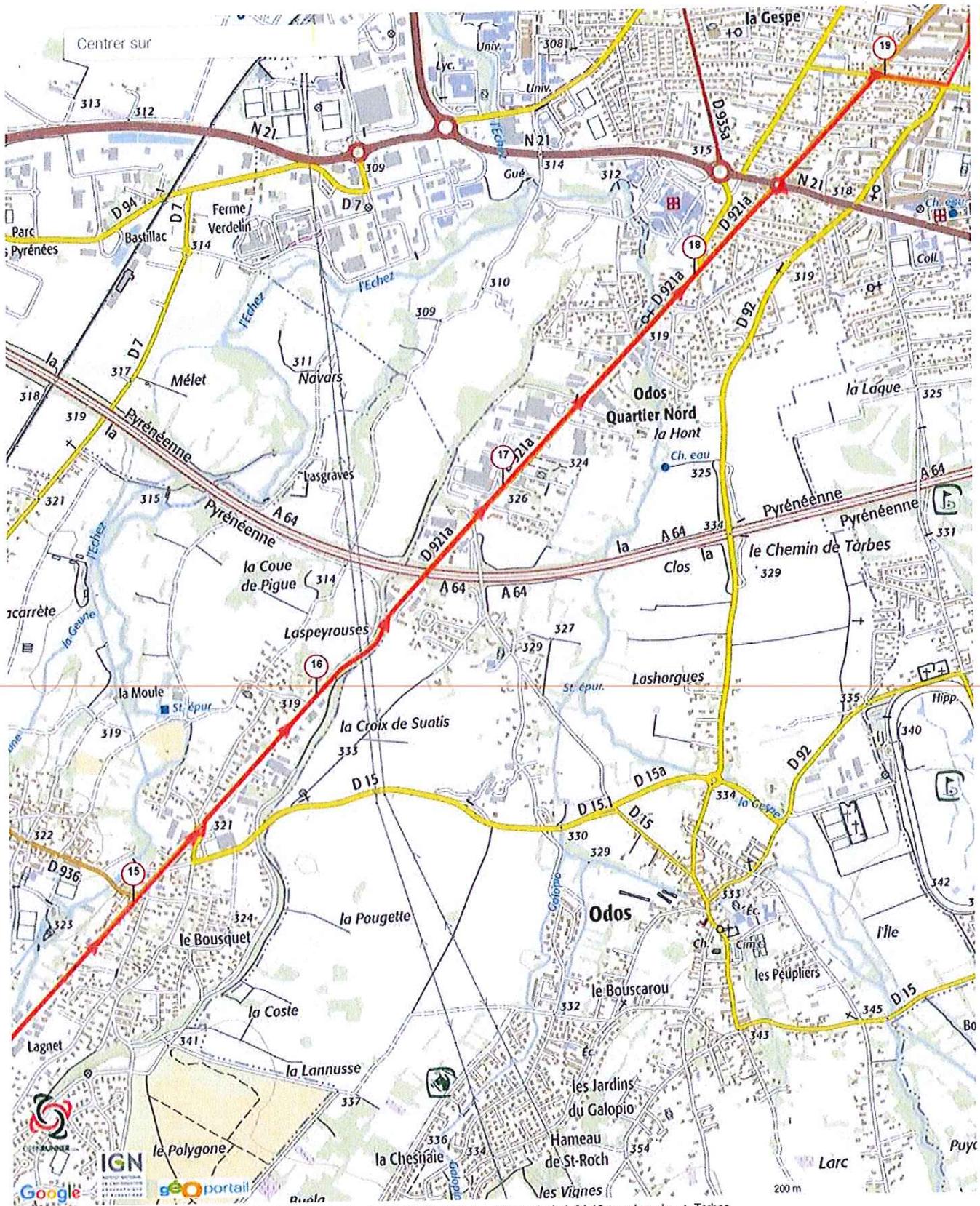




©2016 www.openrunner.com Parcours n°6434384 - Semi-Marathon Lourdes Tarbes - Course à pied, 21,18 (km) : Lourdes -> Tarbes

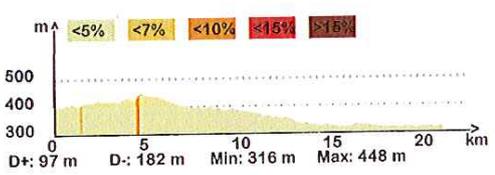
Parcours sur route du Semi-Marathon Lourdes Tarbes pour les Coureurs, Rollers et Handisports.
Départ Place Capdevielle à Lourdes, Arrivée halle Marcadieu à Tarbes.

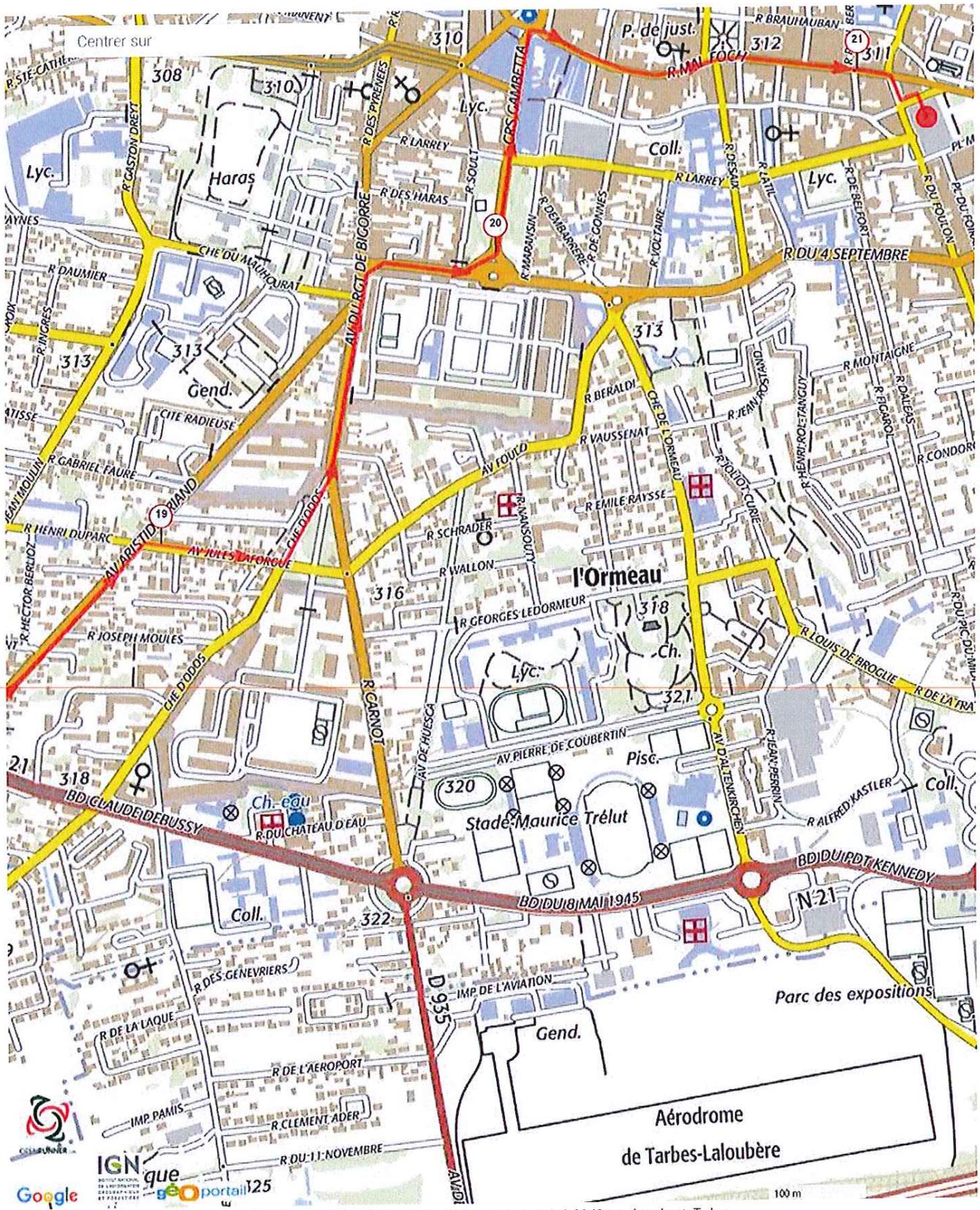




©2016 www.openrunner.com Parcours n°6434384 - Semi-Marathon Lourdes Tarbes - Course à pied, 21,18 (km) : Lourdes -> Tarbes

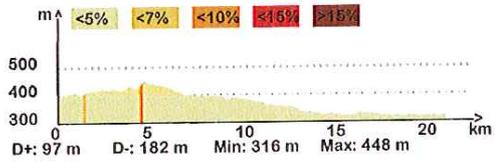
Parcours sur route du Semi-Marathon Lourdes Tarbes pour les Coureurs, Rollers et Handisports.
 Départ Place Capdevielle à Lourdes, Arrivée halle Marcadié à Tarbes.





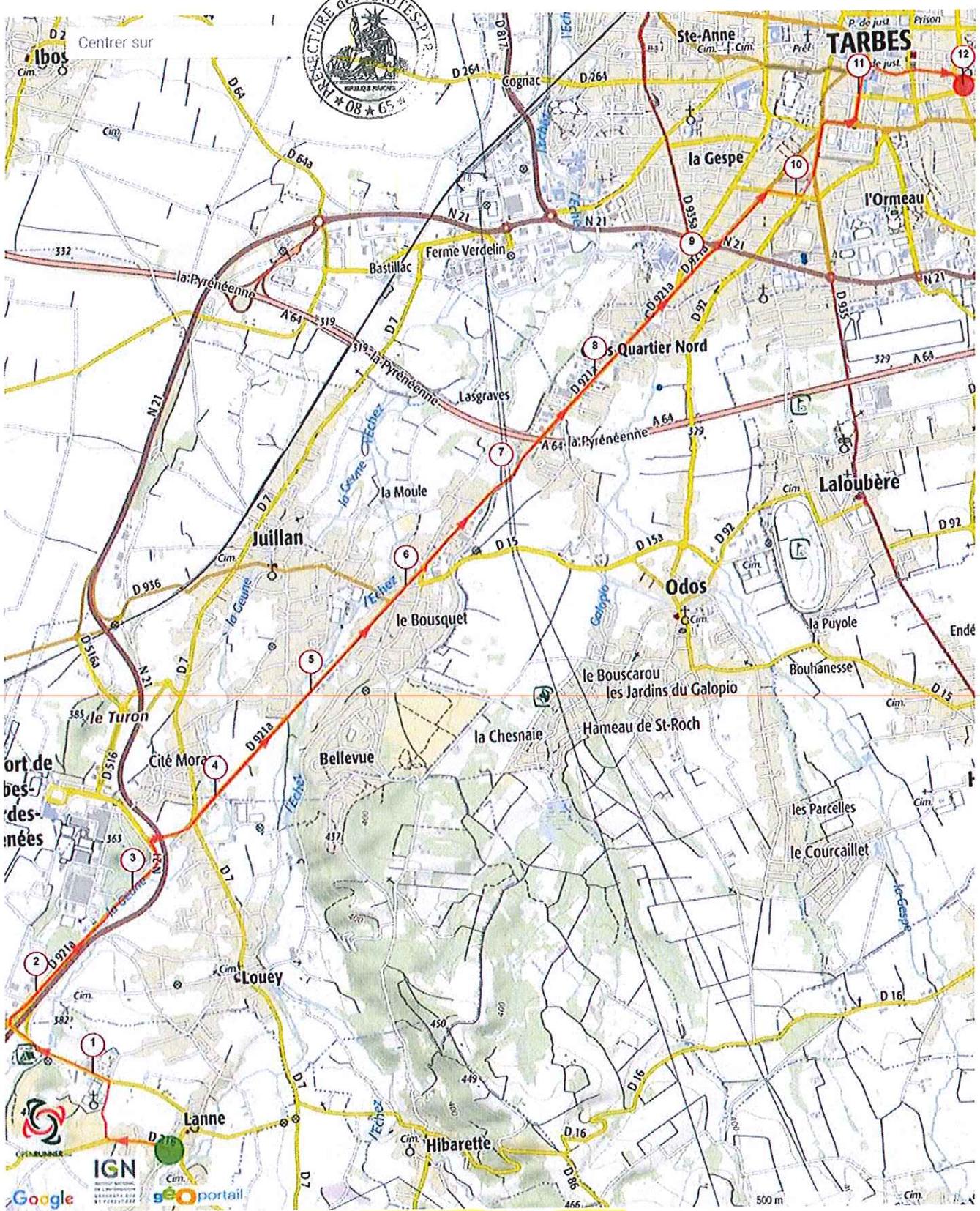
©2016 www.openrunner.com Parcours n°6434384 - Semi-Marathon Lourdes Tarbes - Course à pied, 21,18 (km) : Lourdes -> Tarbes

Parcours sur route du Semi-Marathon Lourdes Tarbes pour les Coureurs, Rollers et Handisports.
Départ Place Capdevielle à Lourdes, Arrivée halle Marcadieu à Tarbes.



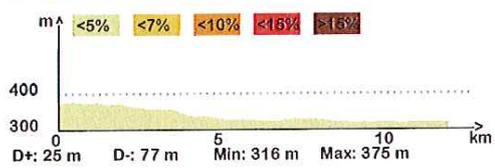
Annexe 1 bis

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°6434701 - Marche Lanne Tarbes - Marche, 12 (km) : Lanne -> Tarbes

Epreuve de Marche 12km du semi-marathon Lourdes Tarbes
 Depart salle de fêtes de Lanne, Arrivée halle Marcadieu à Tarbes.



JBD le 14/11/2016

Semi Marathon Lourdes Tarbes 2016

Listes des signaleurs sur le parcours de 21,1km



Nom Prénom	N° permis de Conduire
10 Véhicules de Bagnères Assistance	
5 policiers municipaux de Tarbes	
Abadie Christian	117387
Abadie Jean-Marc	76673
Abbadie Nathalie	901065301057
Andrieux Fabrice	760364300743
Arnaudin Jean-Claude	243214
Azens Charles	51652
Balas Michel	31687017
Ballanger Frédéric	930965300314
Baro Jeannot	67023
Bellanger Norbert	16AB53261
Bérard Andre	91123
Berger Vincent	840965300300
Berteche Muriel	9307653000
Bichon François	49.2937
Blanc Nathalie	0000765300536
Blans Jean-Claude	91123
Bonzoms Jean-Paul	850966210488
Bortolussi Serge	90265
Boucherle Jean-Louis	217937
Boué Jean-Pierre	90430
Boyer Daniel	782490404
Boyrie André	71468
Brumeau Béatrice	910265300486
Buisson Olivier	890865300395
Caille Patrick	790486300278
Calba Fanny	950231301260
Cantarero Édouard	780165300740
Cantarero Fernande	800265300616
Capou Pascale	851065300736
Carrassus Michel	840765300673
Cartier Eric	830837
Castaner Jean-Jacques	811165300615
Castel Jean-Louis	76126500737
Cenac Annie	97513
Champion Albert	760671501447
Chanchevriér Christophe	0802653004158
Chupeau Sylvie	891265300536
Comte Dulong Gregory	940965300009
Courèges Bernard	760165300865
Couty Jean-Marie	34399
Dabbadie Didier	751720999
Das Dores Marilène	930832100129
David Nathalie	465300324
Delhaye Fabienne	790359560252
Desaussebat Antoine	31680393
Desaussebat Monique	101140
Desseignet Saadi	56758
Domenech Philippe	891065300865
Doyen Jean-Marie	770765300053
Dubourdiou Patrice	780224320120
Ducamp Christian	780565300882
Duclos Guy	770265300191
Dupouy Jean Claude	750883210160
Dupras Jacques	363402 68 44
Dupré Nadege	10165300359
Durand Anne Marie	317204067
Dusserm Luc	900931312010
Duyen Marc	74590
El Houcine Salima	050965300195
Ernestine Stéphanie	940132100260
Escoula Christelle	950365800647
Estirebois Jean	107396
Faure Daniel	928519247530

Fernandez Christine	780365300376
Ferron Christiane	116808
Fiedos Thierry	121818
Fierro René	11LT90524100295
Fontbonne Lionel	782490404
Fourrel Diane	133 775
Galouye Gilles	900765300032
Gautré Stéphane	931178400626
Gestas André	120711
Goncalvez Denis	88978
Grisenti Gilles	107304
Herau Catherine	8207622110860
Hérau Cédric	090965300143
Horvarth Philippe	750876301004
Igau Claudine	821165300530
Jeandeau Christelle	891044201049
Jeannot Bernadette	1031147165
Jeannot Michel	14AQ17715
Jegou Arnaud	940830200015
Joël Vasseur	A28195
Jouanolou Renée	180270
Lac Bourdette Valérie	891265300563
Lacrampe Gérard	840151
Lafon Placette Audrey	001065300271
Lafon Placette Evelyne	781065300127
Lafon Placette Lucien	15ad87833200225
Latapie hervé	880765300319
Le Guen Florence	15AT34570
Lefranc Beatrice	881265300744
Lencou Pierre	14ad63087
Lepèytre Angelique	110865300137
Lesage André	682237
Levignacq Georgette	120421
Lhomond Jérémy	90765300129
Loncan Jean Marc	58435
Loubix Didier	780264300322
Lourenco Francis	981065300183
Louret André	760565300002
Magendie Bernard	126983
Malle henri	97940
Manches Bernard	1117577465
Martial Patrice	765300224
Martin Claude	760565300706
Mélissa Droux	806782002268
Miqueu Bernard	791265300349
Miroulet Patrick	760765300151
Mirouze Genevieve	96028
Mousques Pascal	960664300113
Murat Mylène	850912210610
Naturel Marc	751131310883
Odriozola Richard	77217
Palassin Jean-Claude	90589
Pedboy Jean pierre	83959
Père-Labourdette Michele	050365300476
Perret Jean-Jacques	291388
Pey Sandrine	870265300272
Poinsot David	14ay46506
Py Georges	96997
Questroy David Denis	960102200020
Ribaud Christian	78027
Saux Benjamin	990831301489
Serre Nicole	861265300628
Sola Hélène	910465300650
Subira christian	102132
Tarbes Patrick	890965300321
Thole Jacques	88554
Touffet guy	114888
Toulouse François	50116
Tressens Jean-Pierre	800165300561
Troubat Michel	990165300237
Vassort Michel	770765300053
Vignes Daniel	14az78129

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-24-001

AP cross Bagnères

autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique - Cross de la ville de Bagnères



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'une manifestation
sportive sur la voie publique
CROSS de la ville de Bagnères de Bigorre
03 décembre 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses de la Fédération Française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 03 octobre 2016 par Monsieur Mathieu ROBBE, membre de l'association « STADE BAGNERAIS ATHLETISME » ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 04 novembre 2016 ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la saisine de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 octobre 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mathieu ROBBE, membre de l'association « STADE BAGNERAIS ATHLETISME » est autorisé à organiser le **samedi 03 décembre 2016** le cross de la ville de BAGNERES DE BIGORRE, selon l'itinéraire joint au dossier de consultation.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères de Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents, le maire de Bagnères-de-Bigorre, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre maximal de participants : 250) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Président du Conseil Départemental ;
 - M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
 - M. le Maire de Bagnères de Bigorre ;
 - M. Mathieu ROBBE, organisateur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 24 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Course d'Orientation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués «COURSE», et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

Les véhicules de secours (4x4, motos) n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique - pas de circulation de véhicules (motos ou 4x4) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-28-008

AP ERIC REY

Agrément de M. Eric REY, de garde-pêche particulier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2016-

**portant agrément de M. Eric REY de garde-
pêche particulier**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-309-0001 en date du 05 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric REY pour les modules 1 et 3 ;

Vu la commission délivrée par Mme Lucienne MUR, présidente de l'AAPPMA La Gaule Auroise à M. Eric REY, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Eric REY, né le 07/09/1963 à TARBES (Hautes-Pyrénées) **EST AGREE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour assurer la surveillance des cours d'eau situés sur la vallée du Rioumajou dont l'AAPPMA détient les droits de pêches ;

ARTICLE 2 - La carte des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric REY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Tarbes.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric REY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric REY.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 28 novembre 2016

Pour la Préfète ~~et~~ par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-28-001

AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé "ASR Automobile et Sécurité Routière"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-11-
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" ASR Automobile et Sécurité Routière "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par M. Manuel DE ALMEIDA PINTO, gérant de la SARL ASR AUTOMOBILE ET SECURITE ROUTIERE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 32 rue Abbé Torné, à Tarbes (65000), dénommé « ASR Automobile et Sécurité Routière » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Manuel DE ALMEIDA PINTO, gérant de la SARL ASR AUTOMOBILE ET SECURITE ROUTIERE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 065 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ASR Automobile et Sécurité Routière » et situé 32 rue Abbé Torné, à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manuel DE ALMEIDA PINTO, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-28-002

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-11-
portant modification de l'agrément d'un
centre pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-65-11-30-006 du 30 novembre 2015, attribuant l'agrément n° R 15 065 0003 0 à la SAS « ELIPHIROUMIGUIER », sise 45 rue Masséna, à Auch (32000), représentée par M. Philippe ROUMIGUIER, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-24-001 du 24 mars 2016, modifiant l'agrément n° R 15 065 0003 0, susmentionné, en ajoutant une salle pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur la commune de Lannemezan ;

Vu en date du 27 octobre 2016, la demande de M. ROUMIGUIER d'ajout d'une salle pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur la commune d'Odos ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2015-65-11-30-006 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'agrément n° R 15 065 0003 0 est délivré à M. Philippe ROUMIGUIER, directeur de la SAS « ELIPHIROUMIGUIER », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de :

↳ l'INFA, rue des Gargousses, à Tarbes 65000 ;

↳ l'HÔTEL RESTAURANT La Demi-Lune, 462 route de Toulouse, à Lannemezan 65300.

↳ l'HÔTEL RESTAURANT KYRIAD, route de Lourdes, à Odos 65310.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROUMIGUIER et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-14-013

AP portant modification des compétences de la CCVAM



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes du Val d'Adour et
du Madiranaïs

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaïs, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique, modifié ;

Vu la délibération du 12 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaïs ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaïs est acceptée, avec l'ajout des compétences suivantes :

- dans le bloc « compétences optionnelles»:

Action sociale d'intérêt communautaire :

Santé :

- Acquisition, construction, aménagement et gestion d'infrastructures et d'équipements destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé fonctionnant en lien avec le pôle de santé du Val d'Adour et s'inscrivant dans les objectifs du Contrat Local de Santé.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Toutes aides destinées à favoriser l'installation et/ou le maintien de professionnels de santé sur le territoire communautaire déficitaire en offre de soins de 1^{er} recours, conformément au CGCT.

Après l'ajout de cette compétence, le bloc action sociale d'intérêt communautaire est rédigé comme suit:

5) Action sociale d'intérêt communautaire

a) Petite enfance/affaires sociales, péri et extrascolaires

- Petite enfance : actions et équipements
- Restauration périscolaire/extrascolaire
- Activités périscolaires et extrascolaires : actions et équipements

b) Santé

- Acquisition, construction, aménagement et gestion d'infrastructures et d'équipements destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé fonctionnant en lien avec le pôle de santé du Val d'Adour et s'inscrivant dans les objectifs du Contrat Local de Santé.
- Toutes aides destinées à favoriser l'installation et/ou le maintien de professionnels de santé sur le territoire communautaire déficitaire en offre de soins de 1^{er} recours, conformément au CGCT.

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **14 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-18-001

AP portant renouvellement de l'agrément de l'école de
conduite "FEU VERT", située à Lourdes

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-10-
portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" FEU VERT ", situé à Lourdes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011244-09 du 1^{er} septembre 2011, relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 02 065 0355 0**, de l'auto-école « **FEU VERT** » exploitée par M. Jean-Marc MANAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013099-0010 du 9 avril 2013, portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « **FEU VERT** » ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école « **FEU VERT** », située à Lourdes, 10 rue de Langelle, présentée par M. Jean-Marc MANAN le 30 septembre 2016, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Marc MANAN, est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° **E 02 065 0355 0**, dénommé « **FEU VERT** » et situé 10 rue de Langelle, à Lourdes (65100).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement n° **E 02 065 0355 0** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – A – A1 – A2 – B96

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2011244-09 du 1^{er} septembre 2011, modifié, relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 02 065 0355 0**, de l'auto-école « **FEU VERT** » exploitée par M. Jean-Marc MANAN, est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc MANAN et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-28-006

APMD CCHB POUZAC

Mise en demeure à l'encontre de la CCHB concernant le site de stockage de déchets de POUZAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Service du développement territorial

Arrêté Préfectoral n°

Bureau de l'aménagement durable

Mise en demeure

Communauté de communes
de la Haute-Bigorre
Commune de POUZAC

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées.

Vu le récépissé de déclaration n°14-2011 du 25 mai 2011 concernant la rubrique n°2716 ;

Vu le rapport de la DREAL n°R-16143 en date du 21 septembre 2016 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 29 septembre 2016 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par M. le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre, le 18 octobre 2016 ;

Considérant qu'une visite des installations exploitées par la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre à Pouzac a permis à l'inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- absence d'autorisation d'exploitation d'une ISDI alors que ces activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760,
- non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et notamment les articles 6, 11, 12, 14 à 20, 24 à 26 et 28 à 31 ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est établi, en concertation avec l'exploitant et les services de la DDT des Hautes-Pyrénées et la DREAL Occitanie que le stockage de déchets inertes impacte directement une zone humide notamment constituée de fossés et canaux ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 impose que ce type d'installation soit implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ;

Considérant que la sensibilité du milieu (zone humide) justifie la mise en œuvre des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement qui prévoit que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté des Communes de la Haute-Bigorre, pour le site de stockage de déchets sis aux lieux-dits « *Goutto Secquo* » et « *La Gailleste* », à POUZAC, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit, sous un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, par la production d'un dossier d'autorisation comportant les éléments visés à l'article R.512-3 du code de l'environnement,
- soit, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, par l'arrêt de l'apport de déchets et, sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, par la remise en état du site et le dépôt d'un dossier de cessation d'activité définissant les travaux nécessaires à la préservation des intérêts des articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de sa décision parmi les deux options ci-dessus sous un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans le cas où l'exploitant décide de poursuivre son activité et dans l'attente de la régularisation administrative des installations, et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre doit respecter, à titre conservatoire, les mesures suivantes :

- sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - solliciter l'avis du SDIS quant à la défense incendie du site,
 - sécuriser le chemin de randonnée qui chemine dans le site,
 - fermer l'accès direct depuis le centre équestre,
 - retirer et éliminer dans des filières régulièrement autorisées, les déchets non autorisés dans une ISDI ; les justificatifs d'élimination et, le cas échéant, les bordereaux d'élimination sont tenus à disposition de l'inspection,
 - mettre en place un suivi qualitatif trimestriel des eaux en pied de versé (matières en suspension, hydrocarbures, pH, DCO),
- interdire tout stockage de produits susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux,
- taluter progressivement le massif de déchets afin de gérer les eaux au niveau de la plate-forme supérieure et éviter les transferts vers la zone humide,
- limiter la surface de stockage des déchets inertes.

En complément de ce qui précède et sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Distances d'éloignement :
 - l'installation est implantée à une distance d'éloignement de :
 - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau,
 - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières,
 - en cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent,
 - les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
- Prévention des envols de poussières et matières diverses :
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
- Accès au site : l'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
- Moyens de lutte contre l'incendie :
 - des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles,
 - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
- Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit disposer d'une rétention correctement dimensionnée.
- Surveillance de l'installation et formation :
 - l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident,

- les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site,
- les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
- Établissement des consignes : des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- Conditions d'admission des déchets :
 - liste des déchets interdits :
 - les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
 - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
 - les déchets non pelletables,
 - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
 - les déchets radioactifs,
 - les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
 - procédure d'acceptation préalable :
 - l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-après, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
 - l'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas parti de la liste des déchets interdits ci-dessus.
 - si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
 - si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
 - dilution ou mélange : il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-dessus.
 - établissement des divers documents de suivi :
 - Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.
- ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
- un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
- en cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document ci-dessus par les informations minimales suivantes :
 - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
 - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
- l'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - l'accusé d'acceptation des déchets,
 - le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessous et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- vérifications documentaires : avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
- contrôles visuels : un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
- interdiction d'accès au site :
 - l'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
 - un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
- horaires de fonctionnement :
 - l'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.
 - la livraison de déchets se fait en période diurne.
- brûlage de déchets : il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

- modalités de déchargement et de mise en verse :
 - le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.
 - une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
 - une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- organisation du stockage : elle doit remplir les conditions suivantes :
 - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
 - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
 - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.
- émissions dans l'air :
 - toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
 - les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
- surveillance de la qualité de l'air :
 - l'exploitant s'assure de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) et la réalisation d'une mesure effectuée par un organisme indépendant.
 - le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
 - les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
 - l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le résultat de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires,
 - La mesure est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
- valeurs limites de bruit :
 - les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :
 - 6 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A),
 - 5 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 45 dB (A),
 - le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne (de 07h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés).

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- l'exploitant effectue une analyse des émissions sonores en limite de propriété et en zone d'urgences réglementées. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection.
- tri spécifique pour les déchets indésirables :
 - l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
 - l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
 - l'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012
 - l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
- stockages temporaires de déchets dangereux :
 - les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
 - la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
 - l'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
 - conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
- situation accidentelle : Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
- déclaration annuelle : conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare, au titre de l'année 2016, ses déchets produits et/ou traités, au plus tard le 30 juin 2017.

Article 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de POUZAC pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Maire de POUZAC, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la Communauté de communes de la Haute-Bigorre ;
- **pour information**, au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Annexe I : Liste des déchets admissibles

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-16-001

Arrêté additif à l'arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04/12/16

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
portant additif à l'arrêté n° 65-2016-10-26-006 relatif à
l'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 décembre 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion du 4 décembre 2016 ;

VU la demande en date du 3 novembre 2016 du Service départemental d'Incendie et de Secours sollicitant l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'OR :

M. TOURREILLE Serge Adjudant chef volontaire à Argelès-Gazost

Médaille de VERMEIL :

M. DA COSTA François Adjudant chef volontaire à Argelès-Gazost

Médaille d'ARGENT :

M. ROBERTOU Sébastien

Adjudant chef volontaire à Argelès-Gazost

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 NOV 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-28-007

Arrêté portant certificat de qualification C4-T2 niveau 2



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ N° : 65-2016-10-

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2016/0009

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur Pierre FREMY, reçue le 12 octobre 2016 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **FREMY**
- Prénom : **Pierre**
- Date et lieu de naissance : 14 mai 1976 à Saint-Etienne (42)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 21 octobre 2016 au 21 octobre 2018.

ARTICLE 3 – A compter du 21 octobre 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-21-001

arrêté prononçant le renouvellement de la dénomination de
commune touristique pour la commune de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°
prononçant le renouvellement de la
dénomination de commune
touristique pour la commune de
Cauterets**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 août 2016 et le dossier présenté le 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant classement de l'office de tourisme de Cauterets en catégorie I pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Considérant que la commune de Cauterets remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commune de Cauterets est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de Caunterets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 21 novembre 2016

Pour la Préfète, et par délégation
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-29-002

autorisation chourade ossun ez angles

Etats et plans parcellaires sont consultables auprès des services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau Aménagement Durable.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Chourade et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Ossun-ez-Angles

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ossun-ez-Angles en date du 4 septembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en dates des 24 août 2015, 21 janvier 2016 et 2 février 2016,

Vu l'avis de la commune d'Ossun-ez-Angles en date du 18 janvier 2016,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 4 février 2016,

Vu les dossiers d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mai 2016 au 2 juin 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-18 04-4 du 18 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 juin 2016,

Vu l'avis de la commune d'Arrodets-ez-Angles par délibération du 27 septembre 2016,

Vu l'avis de la commune d'Ossun-ez-Angles sur le projet d'arrêté préfectoral par délibération du 28 septembre 2016,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 24 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2016,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Ossun-ez-Angles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'Ossun-ez-Angles, représentée par son maire et désignée ci-après le "pétitionnaire", est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Chourade située sur la commune d'Ossun-ez-Angles, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

En cas de pénurie d'eau à la source Chourade, la commune d'Ossun-ez-Angles dispose d'une interconnexion avec la commune d'Arrodets-ez-Angles.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source Chourade	10535X0014/HY	065000301	X = 459 663 Y = 6 223 730 Z = 740	Ossun-ez-Angles Section A Parcelle n° 5

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Débit minimum devant être laissé à l'aval du captage
Source Chourade	20 m ³ /jour	0,3 l/s

Le débit minimum devra être laissé à l'aval du captage. Il est destiné au maintien des conditions favorables à la vie biologique dans les cours d'eau directement ou indirectement alimentés par le captage.

Dans le cas où le respect de ce débit ne pourrait, temporairement, être assuré sans remettre en cause l'usage prioritaire constitué par l'alimentation en eau potable des populations, le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau ainsi que celui chargé du contrôle, des mesures de gestion prises afin de limiter les consommations et de la nécessité de réduire ce débit.

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique afin de mesurer les volumes prélevés.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Le trop plein est situé au niveau du réservoir, compte tenu de l'ancienneté de cet aménagement. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses subira un traitement permanent et automatisé de désinfection, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement sera effectué en entrée de réseau par chloration à l'eau de Javel.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau sera effectué en aval du trop-plein du réservoir.

Les opérations de nettoyage des ouvrages et du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.
Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Ossun-ez-Angles mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Chourade.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Ossun-ez-Angles.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Feuille	Section Parcelle	Superficie m ²
Chourade	1	A n°5	575

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est ceinturé par une clôture grillagée.

Celle-ci devra être régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

Elle est munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les petits bouleaux situés à l'amont immédiat du captage seront élagués régulièrement.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Feuille	Section Parcelle ;	superficie
Chourade	1	A n°6 p	71 516 m ²

Il appartient en totalité à la commune d'Ossun-ez-Angles.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Un dispositif d'alerte sera mis en place par la commune en cas d'accident routier sur la route reliant les villages d'Arrodets-ez-Angles et Neuilh.

A cet effet, les services d'incendie et de secours, les services de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, les communes concernées ainsi que les exploitants agricoles, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence de ce périmètre.

Ils auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée au droit de cette voie entre le lieu dit "Croix blanche" et le terrain de ball-trap.

En cas de pollution avérée, l'alimentation en eau d'Ossun-ez-Angles par la source Chourade devra être suspendue.

Pour prévenir ce risque accidentel, des panneaux seront mis en place sur la route entre les 2 points mentionnés. Ils indiqueront aux conducteurs qu'ils traversent une zone environnementale sensible et qu'ils doivent être prudents.

ARTICLE 11 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Ossun-ez-Angles et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 12 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Chourade et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 et 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Ossun-ez-Angles.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 14 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 15 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Ossun-ez-Angles est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 16 :

La commune d'Ossun-ez-Angles est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 18 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 19 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ossun-ez-Angles pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 22 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 23 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Ossun-ez-Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Ossun-ez-Angles.

Tarbes, le 29 NOV 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-21-005

GardeChasseSost

agrément de M. Benjamin SOST en qualité de garde chasse particulier

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

ARRETE n° : 2016-

**portant agrément de M. Benjamin SOST
en qualité de garde chasse particulier**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-18-003 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de Bagnères de Bigorre

VU la commission délivrée par M. Georges SOST, Président de la Société de Chasse « La Diane Ferreroise », à M. Benjamin SOST par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Benjamin SOST;

SUR proposition du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

Article 1 – M. Benjamin SOST
né le 31/01/1981 à FERRERE (Hautes-Pyrénées)

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Georges SOST sur le territoire de la commune de FERRERE.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Benjamin SOST doit prêter serment devant le tribunal d'instance de LANNEMEZAN.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benjamin SOST doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h30

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

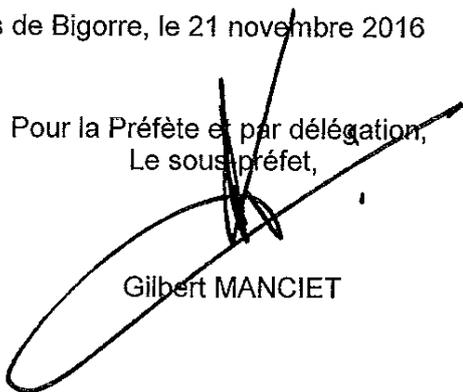
Article 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 - M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin SOST.

Bagnères de Bigorre, le 21 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-29-001

Société RAZEL-BEC prolongation de délais 2



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
sur la demande d'autorisation de renouvellement et
d'extension de la carrière exploitée
par la Société « RAZEL-BEC »**

Communes de MAUBOURGUET et de LARREULE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, plus particulièrement l'article R.512-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande reçue en préfecture le 3 novembre 2015, par laquelle la Société « RAZEL-BEC » sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET (65700) lieu-dit Galardeix, parcelles cadastrées n° 582, 583, 90, 587, section D, lieu-dit Lascendère, parcelles cadastrées n° 205, 667, 668, 226, 230, 231, 288, 541, 544, 598, 617, section D, parcelles cadastrées n° 23, 27, 28, 22, 25, 26, section ZE et de LARREULE (65700) lieu-dit Pradas, parcelles cadastrées n° 39, 9, 27p, 28p, section ZB, lieu-dit Ancien chemin rural de Vic, parcelles cadastrées n° 20, 35, 36, section ZB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-15-04 du 10 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire des communes de Maubourguet et de Larreule du 11 mai au 15 juin 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 13 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016, portant prolongation jusqu'au 13 décembre 2016 inclus des délais d'instruction sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la Société RAZEL-BEC, sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et de LARREULE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par la Société « SOCARL » concernant l'exploitation de la carrière alluvionnaire et ses installations annexes, situées sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et de LARREULE, déposée en préfecture le 17 novembre 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, (CDNPS), formation spécialisée dite « des carrières » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai supplémentaire de trois mois, arrivant à expiration le 13 mars 2017, est accordé aux fins de passage en CDNPS formation spécialisée dite « des carrières », du dossier relatif à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de **MAUBOURGUET** et de **LARREULE**, présentée par la Société « RAZEL-BEC ».

ARTICLE 2 - Recours

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de MAUBOURGUET et de LARREULE (65700) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- les Maires de MAUBOURGUET et de LARREULE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la Société « RAZEL-BEC »
- pour information à la Société « SOCARL ».

Tarbes, le 29 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-17-003

ZAC PEYRE HICADE à CAPVERN

*Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées ZAC de
PEYRE-HICADE à CAPVERN*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

ARRÊTE n° 65-2016-03

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées,
pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement, et ses articles L.411-1 à L. 411-2, L171-8, L415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 3 septembre 2015 par la société SCI IMMO CAP dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités concertée de Peyre-Hicade, à Capvern, composée de deux formulaires CERFA (N°13 614*01, N°13 616*01) et d'un dossier technique rédigé par le bureau d'études L'Artifex;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 26 mai 2016 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué de la commission faune du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 10 août 2016 ;
- Vu le mémoire en réponse présenté par la société SCI IMMO CAP le 13 octobre 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20 octobre au 4 novembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelles, ainsi que sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 100 espèces de faune protégée ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'activités concertée de Peyre-Hicade à Capvern, porté par la SCI IMMO CAP présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet :

- de répondre aux besoins des consommateurs de la zone d'achalandise du centre commercial de Capvern de disposer d'une offre commerciale plus large que celle existante, qui toucherait les domaines de l'équipement de la personne, de la culture, des sports et loisirs, de l'équipement de la maison et de la voiture. Ce type de commerces n'existe pas dans la zone commerciale de Capvern.
- de proposer une politique d'aménagement cohérente du territoire en privilégiant le développement des deux centres commerciaux existants dans le secteur de Lannemezan (Ramondia et Capvern), plutôt que la création de nouveaux centres commerciaux, et évitant ainsi une dissémination des offres commerciales et une urbanisation diffuse ;
- de participer au développement économique du territoire, puisque le projet de ZAC de Capvern s'inscrit dans une politique globale de développement économique du plateau de Lannemezan, et de lutte contre sa désertification.
- De lutter contre le chômage, dans la mesure où ce centre commercial permettra la création de près de 70 emplois et de services commerciaux pour les besoins de la population locale, dans un bassin d'emploi dont le taux de chômage supérieur à la moyenne nationale (11,3 % contre 9,9 % au niveau national) ;
- de maîtriser les impacts environnementaux par la concentration des centres commerciaux en deux sites;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car les deux autres sites envisagés (les parcelles au sud du centre commercial existant, et d'autres sur la commune de Campistrou) ne permettent pas de répondre aux exigences d'installation d'un centre commercial pour des raisons de surface insuffisante, de trop forte déclivité, de voisinage inadapté (station d'épuration), de sensibilité écologique, de consommation d'espaces agricoles, alors que le site retenu permet, de part sa proximité avec le centre commercial actuel, de limiter les déplacements, l'urbanisation diffuse, d'optimiser les équipements publics, et de réduire les impacts environnementaux à l'échelle parcellaire ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable de l'expert délégué faune du Conseil National pour la Protection de la Nature, ainsi qu'à l'avis de la DREAL et aux observations du public ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et le mémoire complémentaire, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes, notamment en réponse aux réserves émises par le CNPN ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 – Nature et périmètre de la dérogation

Une dérogation est accordée à :

SCI IMMO CAP

lieu-dit « Roqueda Devant », RN 17

65130 Capvern

ci-après mentionné « le maître d'ouvrage », et représentée par M. Olivier Cagliaris,

en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, perturber intentionnellement les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces animales protégées listées en *annexe 1* du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern, à l'intérieur du périmètre défini en *annexe 2* du présent arrêté.

Article 2 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement de l'aménagement visé en annexe 1. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

En outre, le maître d'ouvrage est tenu d'informer la DREAL Occitanie, la DDT des Hautes-Pyrénées et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, au moins 15 jours avant leur lancement, des dates de début :

- de l'ensemble des travaux (avant l'arrivée des premiers engins sur le site),
- des défrichement et/ou déboisement,
- des terrassements.

Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, présentées dans son dossier de demande de dérogation, le cas échéant complétées ou précisées par les prescriptions des articles du présent arrêté, selon les conditions signalées en *annexes 1 à 4* du présent arrêté :

- Mesures d'évitement et de réduction :
 - ME1 – Conservation et réhabilitation d'une partie de la zone humide (6328 m² de zone humide et 3 mares)
 - ME2 – Mesures pour éviter l'assèchement de la zone humide préservée
 - ME3 – Conservation d'une lande entre la ZAC et les boisements au nord (4400 m²)
 - MR1 – Adaptation des périodes de travaux
 - MR2 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux en phase chantier
 - MR3 – Régulation et traitement des eaux
 - MR4 – Précautions à prendre lors de l'abattage des arbres
 - MR5 – Balisage du chantier
 - MR6 – Lutte contre les espèces de flore envahissante.
- Mesures de compensation d'impacts
 - MC1 – Réhabilitation par ouverture de milieu
 - MC2 – Restauration hydrologique
 - MC3 – Entretien de zone humide
 - MC4 – Entretien par pâturage extensif.
- Mesures d'accompagnement
 - MA1 – Classement des terrains de compensation en zone N du PLU de Capvern
 - MA2 – Classement des terrains restant à aménager dans la ZAC en zone N du PLU de Capvern
 - MA3 – suivi du chantier
 - MA4 – Suivis naturalistes postérieurs au chantier.

Si une de ces mesures n'atteignait pas son objectif dans les 3 ans qui suivent la fin de sa réalisation, des mesures complémentaires devraient être proposées par le maître d'ouvrage et validées par la DREAL, et réalisées immédiatement après.

Article 4 – Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le maître d'ouvrage et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 – Incidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Article 7 – Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formulé devant la préfète des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la région Occitanie et du groupement des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 17 NOV. 2016



Béatrice LAGARDE